



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le **19 JUIN 2023**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme Ouaki

☎ : 04.84.35.42.61

✉ : brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023- 143
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
formulée par la Société Arcelormittal pour son usine de Fos sur Mer**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017 autorisant la société ArcelorMittal Méditerranée à exploiter une usine sidérurgique sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société ArcelorMittal Méditerranée et considéré comme complet le 8 juin 2023 ;

Vu la transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 Juin 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les caractéristiques de la demande d'extension consiste en la création d'une tour aéro-réfrigérante associée à la mise en service d'un nouveau four poche électrique ;

Considérant que le projet ne constitue pas une augmentation de la capacité de production autorisée de 5,5 millions de tonnes par an ;

Considérant que le principal enjeu de cette extension est l'augmentation de 1,6 % de la puissance installée pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cet équipement sera réalisé sans extension géographique de l'emprise du site ;

Considérant que la nature des rejets aqueux du site ne sera pas modifiée ;

Considérant que la localisation du projet, qui se situe au sein d'une zone anthropisée en majorité à usage industriel, n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

Considérant, par conséquent, que les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension, qui consiste à la création d'une tour aéro-réfrigérante, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances ainsi qu'au risque d'accident

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société ArcelorMittal Méditerranée sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, consistant à la mise en service d'un nouveau four poche électrique nécessitant la mise en place d'une tour aéro-réfrigérante supplémentaire, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean François Leca
13002 Marseille
ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres
Le Maire de Fos sur Mer
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **19 JUIN 2023**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER